

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 3291). *Loi qui autorise le directoire exécutif à faire un échange de terrains avec le citoyen Hennequin-Fresnel, de Lunéville.* (Du 3^e. jour complémentaire an 7).

(N^o. 3292). *Loi portant que le citoyen Taponad sera admis comme juge au tribunal civil du département du Léman.* (Du 3^e. jour complémentaire).

Art. 1^{er}. Les opérations de l'assemblée électorale du département du Léman, pour l'élection du citoyen Taponad au tribunal civil en qualité de juge, sont déclarées valables.

II. En conséquence, le citoyen Taponad sera admis comme juge au tribunal civil du département du Léman, pour le tems déterminé par la loi.

(N^o. 3293). *Loi contenant fixation des dépenses du ministère de la police pour l'an 8.* (Du 3^e. jour complémentaire).

Art. 1^{er}. Les dépenses du ministère de la police générale pour l'an 8, sont fixées à onze cent mille francs, dont six cent mille francs pour la dépense ostensible, et le surplus pour la dépense secrète.

La dépense ostensible, déduction faite d'après la loi du 1^{er}. thermidor dernier, se compose,

1 ^o . Du traitement du ministre, fixé à.....	50,250 fr.
2 ^o . Entretien du mobilier et réparations locatives de la maison qu'il occupe.....	6,000
3 ^o . Agens du ministère, voitures et chevaux.....	12,000
4 ^o . Des indemnités des divers employés et garçons de bureau, fixées à.....	515,000
5 ^o . Des frais d'impression, fixés à.....	10,000
6 ^o . D'un supplément pour frais de bureau.....	6,750
Total.....	600,000

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la police générale, la somme de six cent mille francs pour dépenses ostensibles.

II. La régie de l'administration des domaines est chargée de faire faire aux maisons occupées par le ministre et par ses bureaux, toutes les réparations communément à la charge des propriétaires; mais elle ne pourra, sous aucun prétexte, sans y être autorisée par une loi particulière, dépasser pour cet objet la somme de 6,000 fr. pendant le cours de l'an 8.

III. Le ministre rend un compte particulier des 6,000 fr. mis à sa disposition pour l'entretien du mobilier et les réparations locatives de la maison qu'il occupe.

IV. La trésorerie nationale ne fera acquitter les ordonnances qui seront délivrées par le ministre de la police générale d'après les formes constitutionnelles, que lorsqu'elles contiendront la désignation du fonds particulier affecté à chaque article de dépense, et jusqu'à concurrence dudit fonds.

V. Les comptes que le ministre de la police rendra des fonds qui lui sont attribués par la présente, lui offriront autant d'articles différens et distincts qu'il lui est attribué de sommes partielles dans la totalité du crédit qui lui est ouvert.

VI. Le ministre de la police générale rendra compte de ladite somme de cinq cent mille francs pour dépenses secrètes, conformément à toutes les dispositions de la loi du 24 germinal an 4.

(N^o. 3294). *Loi qui ordonne la création de légions françaises dans sept départemens.* (Du 3^e. jour complémentaire).

Art. 1^{er}. Il sera créé une légion française dans chacun des départemens de la Sarthe, de l'Orne, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire.

Ces légions porteront respectivement le nom de leur département.

II. Elles seront composées des compagnies franches qui ont dû être formées en vertu de l'article 31 de la loi du 14 messidor dernier, et supplétivement et uniquement d'habitans de chaque département. Elles seront spécialement employées à combattre les chouans, et à la défense des départemens de l'ouest, et ne pourront, sous aucun prétexte, être portées aux frontières.

III. Ces légions formeront chacune un bataillon d'infanterie légère, divisé en huit compagnies, dont une de carabiniers, une de sapeurs et six de fusilliers;

Chacune de ces compagnies sera composée ainsi qu'il suit :

- 1 Capitaine,
- 1 Lieutenant,
- 1 Sous-lieutenant,
- 1 Sergent-major,
- 4 Sergens,
- 1 Caporal-fourrier,
- 8 Caporaux,
- 2 Tambours,
- 131 Légionnaires.

Total 150 hommes.

Et, en outre, une compagnie de chasseurs à cheval, composée ainsi qu'il suit :

- 1 Capitaine,
- 1 Lieutenant,
- 2 Sous-lieutenans,
- 1 Maréchal-des-logis en chef,
- 4 Maréchaux-des-logis,
- 1 Brigadier-fourrier,
- 8 Brigadiers,
- 2 Trompettes,
- 104 Chasseurs.

Total 124 hommes,

IV. Seront admis de préférence dans la cavalerie, ceux qui se présenteront en uniforme, avec un cheval de taille, harnaché.

V. L'uniforme pour l'infanterie sera le même que celui existant pour les demi-brigades d'infanterie légère.

L'uniforme des sapeurs sera le même que celui des autres troupes de cette arme.

L'uniforme des chasseurs à cheval sera, habit court, vert; collet, parement et gilet écarlate; liséré, agrémens et boutons blancs; liséré de même couleur sur le gilet, avec trois rangs de boutons blancs et ronds; pantalon vert, bottines; pour coëffure, un feutre surmonté d'un plumet aux trois couleurs.

Le harnois du cheval sera conforme à celui des autres troupes de cette arme; le nom du département sera écrit en lettres blanches sur la sabretache, dont le fond sera écarlate.

VI. La compagnie de sapeurs aura les outils, caissons et fourgons nécessaires, et de plus sera armée de mousquetons.

VII. Chaque légion sera commandée par un chef de bataillon, un adjudant-major et un adjudant sous-officier.

Il y aura en outre, par légion, un quartier-maitre-trésorier ayant rang de lieutenant, un chirurgien-major, un aide-chirurgien et un tambour-maitre.

VIII. L'état-major de chaque légion sera composé ainsi qu'il suit :

- Du chef de bataillon,
- De l'adjudant-major,
- De l'adjudant sous-officier,
- Du porte-drapeau,
- Du capitaine commandant la compagnie de chasseurs,
- Du capitaine des sapeurs,
- Du quartier-maitre trésorier,
- Du chirurgien-major et de l'aide-chirurgien,
- Du tambour-maitre,
- D'un trompette,

D'un armurier-éperonnier,
D'un maître tailleur,
D'un maître cordonnier,

IX. Les caporaux, brigadiers et sous-officiers seront pris parmi les légionnaires, à la nomination de leurs camarades, suivant le mode établi par la loi du 14 germinal an 3.

Le directoire exécutif nommera les sergens-majors et les maréchaux-des-logis en chef, ainsi que les officiers; il les prendra parmi ceux réformés et démissionnaires, dans chacun desdits départemens, autant que possible.

X. Il y aura un conseil d'administration pour chaque légion, composé d'officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de toutes armes, d'après le nombre de chacune d'elles, et suivant le mode établi par la loi du 25 fructidor an 5. Il sera présidé par le chef de légion, et, en cas d'absence, par le capitaine des chasseurs à cheval.

XI. L'état-major ne sera formé que lorsque le bataillon et la compagnie de chasseurs à cheval seront à moitié complets: jusqu'à cette époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires pour l'organisation de la légion; et la mesure que les cadres se complèteront.

XII. La discipline, l'avancement et la solde seront les mêmes que dans les autres troupes des armées de la république.

XIII. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la somme de 5,347,321 fr., tant pour les frais de première levée, que pour la solde, la subsistance, l'habillement et l'entretien desdites légions. Sur cette somme seront imputés les fonds précédemment mis à sa disposition pour l'organisation des compagnies franches. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

XIV. Le directoire exécutif autorisera le ministre de la guerre à désigner le lieu du rassemblement de la légion, et à enjoindre au commissaire qu'il chargera de son organisation, d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, cette formation. Il lui rendra compte de sa situation et de son emploi.

Tableau de la dépense qu'occasionnera chaque légion formée dans plusieurs départemens de l'Ouest.

Frais de première levée, tant de l'infanterie que de la cavalerie.....	218,520 fr.
Solde annuelle des officiers de l'état major.....	10,549 80 c.
Solde de l'infanterie, y compris celle des carabiniers et des sapeurs.....	184,925 85
Solde de la compagnie de chasseurs à cheval....	22,462 00
Masses de la boulangerie, fourrages, hôpitaux, étapes, chauffage, logement, remontes, entretien et fournitures de campagne.....	327,445
Total.....	763,903

Récapitulation.

Pour la levée, solde, entretien, etc. de la légion de la Sarthe.....	763,903 fr.
Pour celle du département de l'Orne.....	763,903
Pour celle du département de la Mayenne.....	763,903
Pour celle d'Ille-et-Vilaine.....	763,903
Pour celle du Morbihan.....	763,903
Pour celle de la Loire-Inférieure.....	763,903
Pour celle de Maine-et-Loire.....	763,903
Total général.....	5,347,321

(N^o. 5295). *Loi qui ordonne une augmentation dans l'arme de l'artillerie à pied.* (Du 4^e. jour complément.)

Art. 1^{er}. Chacune des cent soixante compagnies d'artillerie à pied sera augmentée d'un lieutenant en second, d'un sergent, d'un caporal, de sept canonniers de première classe, et de huit de seconde classe. Ainsi, le corps d'artillerie à pied sera augmenté de deux mille huit cent quatre-vingt hommes; savoir, cent soixante lieutenans en second, cent soixante sergens, cent soixante caporaux, onze cent vingt canonniers de première classe, douze cent quatre-vingt de seconde classe.

II. Il ne sera procédé à l'augmentation prescrite par l'article précédent, que du moment où les huit régimens d'artillerie à pied et les huit régimens d'artillerie à cheval auront été, ainsi que les écoles des régimens, portés au complet prescrit par les loix antérieures, et notamment par celle relative à la solde de l'an 8. En conséquence, il ne pourra rien être ordonné ni payé pour la présente augmentation, que du jour où lesdits corps seront totalement complets.

III. Les cent soixante lieutenans en seconds créés par l'article 1^{er}, seront choisis ainsi qu'il suit:

Quarante, d'après un examen qui sera ouvert à Châlon le 1^{er}. brumaire prochain, et auquel seront admis tant les élèves de l'école d'application de l'artillerie, que ceux de l'école polytechnique qui y résident actuellement, ou qui en sont sortis lors de la loi sur la conscription pour entrer dans les différens corps de l'armée, ou dans les écoles à la suite des régimens d'artillerie à pied;

Quarante, parmi les sergens-majors ou sergens actuels des régimens d'artillerie à pied;

Quatre-vingt, parmi les officiers de canonniers volontaires réformés par la loi du 18 floréal an 5, et autres loix postérieures.

Les deux cents sergens-majors ou sergens seront pris parmi les sergens, les caporaux-fourriers et les caporaux du corps de l'artillerie à pied, à raison de vingt-cinq par régiment;

Les treize cent vingt canonniers de première classe, parmi les canonniers de seconde classe, à raison de cent soixante-cinq par régiment;

Les quatorze cent quatre-vingt canonniers de seconde classe, parmi les plus instruits des écoles de régimens, à raison de cent quatre-vingt-cinq par école.

Les écoles de régimens seront complétées d'abord par les sous-officiers, caporaux ou canonniers volontaires réformés par la loi du 18 floréal an 5, qui, incorporés dans l'infanterie, seront capables et auront la volonté de rentrer dans l'artillerie; et subsidiairement, par les défenseurs de la patrie appelés par les précédentes loix.

IV. Les officiers de canonniers volontaires qui désireront remplir les places qui leur sont destinées, en feront la demande au ministre de la guerre, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi; ils lui feront connoître l'école d'artillerie où ils désireront être examinés, et lui adresseront les pièces qui justifieront leur capacité à être choisis. Ces pièces consisteront en certificats qui prouveront qu'ils ont, comme officiers, trois ans de service, dont deux de guerre dans une compagnie de canonniers volontaires; qu'ils n'ont quitté le service qu'en exécution de la loi sur la réforme, et qu'ils sont en état de le reprendre et de le continuer.

V. Le ministre adressera de suite à chaque officier de canonniers volontaires qui aura exécuté les dispositions de l'article précédent, un ordre de route et une lettre d'examen dans lesquels il indiquera à chacun d'eux l'école d'artillerie où il devra être rendu pour l'époque du 1^{er}. brumaire prochain.

VI. Le ministre répartira, autant qu'il lui sera possible, en nombre égal, entre les huit écoles d'artillerie, le nombre d'officiers de canonniers volontaires qui auront exécuté les dispositions de l'article 4 ci-dessus.

VII. Il sera formé, dans chaque école d'artillerie, un jury composé de quatre officiers-généraux ou supérieurs pris dans le corps de l'artillerie, et du professeur de mathématiques attaché à chaque école.

Chacun de ces jurys sera chargé de choisir parmi les officiers de canonniers réformés qui auront obtenu des lettres d'examen, et qui se seront rendus à l'école, les dix sujets les plus capables et les plus dignes de remplir les dix emplois de lieutenant en second exclusivement accordés, dans chaque régiment, aux officiers de canonniers volontaires réformés.

VIII. A cet effet, le jury interrogera les aspirans en public, d'abord sur tout ce qui concerne la pratique de l'art du canonier, puis sur la théorie de la science de l'artillerie, et enfin sur les différentes branches de sciences physiques et mathématiques dont la connoissance est exigée pour être admis, comme officier, dans le corps de l'artillerie.

Les dix aspirans qui, dans chaque école, paroîtront au jury réunir le plus de connoissances théoriques et pratiques nécessaires à l'officier d'artillerie, ou avoir le plus d'aptitude à les acquérir, seront élus par lui lieutenans en second.

Dans le cas où il y aura égalité de connoissances, la préférence sera donnée à ceux qui auront occupé, dans les canonniers volontaires, les grades les plus élevés; et dans le cas d'égalité de grade, à ceux qui auront le plus de service de guerre.

Le rang entre les dix candidats admis sera réglé d'après les mêmes bases.

IX. Le rang entre les vingt lieutenans en second de chaque régiment sera réglé ainsi qu'il suit:

1^o. Le premier des élèves admis à l'examen de Châlons; 2^o. le

premier admis des officiers de canonniers volontaires; 3° le sergent-major ou sergent du corps le premier nommé; 4° l'officier de canonniers volontaires admis le second; ainsi successivement.

X. Il est mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 654,720 fr., pour la solde des 2,880 hommes dont l'augmentation est prescrite par la présente loi; savoir :

Lieutenans en second.	160 à 1,100 fr. 00 c.....	176,000 fr.
Sergens.....	160 à 359 90	57,584
Caporaux.....	160 à 259 25	41,480
Canonns. 1 ^{re} classe.	1,120 à 167 75	187,880
2 ^e classe.	1,280 à 154 20	171,775
	2,880	654,720

Et celle de 416,560 fr pour les masses; savoir :

Boulangerie.	2,720	sous-officiers } à 51 fr. 00 c.....	158,720 fr.	
		ou soldats }		
Etapas.....	2,880.....	idem.....	à 8 00.....	23,040
Chauffage...	2,720.....	idem.....	à 10 00.....	27,200
Logement...	2,880.....	idem.....	à 20 00.....	57,600
Hôpitaux....	2,720.....	idem.....	à 24 00.....	65,280
Habille-ment.	2,720.....	idem.....	à 30 00.....	81,600
Entretien....	2,720.....	idem.....	à 8 50.....	23,120
				416,560

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 1,051,280 fr. pour la solde et les masses des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats dont l'artillerie à pied est augmentée par la présente loi; et ce toutefois conformément aux limitations prescrites par la loi relative à la solde de l'armée de terre pour l'an 8.

(N° 3296). Loi qui déclare celle du 24 messidor an 7, sur la repression du brigandage, applicable au département de la Mayenne. (Du 4^e jour complémentaire).

(N° 3297). Loi qui déclare celle du 24 messidor an 7, sur la repression du brigandage, applicable au département des Côtes-du-Nord, à l'exception des îles de Brehat et des Sept-Isles. (Du 4^e jour complémentaire).

(N° 3298). Loi contenant des dispositions pénales contre les maîtres de poste qui auroient fait de fausses déclarations sur le nombre de leurs chevaux. (Du 4^e jour complémentaire).

Art. 1^{er}. Tout maître de poste aux chevaux qui supposera un plus grand nombre de chevaux que celui qu'il tient constamment disposé au service des relais, et qui recevra, en conséquence, des gages excédant les proportions qui se trouveront établies par la loi, sera condamné à restituer l'excédant, et puni comme voleur de deniers publics, conformément à l'article 6, sixième section du titre 1^{er}, seconde partie du code pénal.

II. La peine de six ans de fers sera infligée à tout inspecteur des postes qui, dans ses procès-verbaux de tournée, aura sciemment certifié un nombre de chevaux excédant celui disposé au service des postes.

(N° 3299). Loi qui fixe les bases sur lesquelles les propriétaires coloniaux doivent être imposés à l'emprunt forcé. (Du 4^e jour complémentaire).

Tout propriétaire dans les colonies françaises, soit résidant en France, soit réfugié ou déporté, muni des certificats de non-émigration et autres pièces justificatives exigées par la loi, qui ne jouit pas de ses propriétés coloniales par l'effet du séquestre, ou parce qu'elles sont affermées pour le compte de la république, n'est imposable qu'en proportion des immeubles et capitaux dont il est présumé jouir ailleurs que dans les dites colonies.

(N° 3300). Arrêté du directoire exécutif, qui rectifie une erreur de date dans celui du 14 fructidor an 7, relatif aux réquisitionnaires et conscrits. (Du 6^e jour complémentaire).

Le directoire exécutif, considérant que c'est par erreur que dans son arrêté du 24 fructidor dernier, inséré au Bulletin des lois 303, n° 327, relatif aux réquisitionnaires et conscrits, il a été cité l'article 2, une loi du 24 brumaire an 6; après avoir entendu le ministre de la justice, arrête ce qui suit :

Aux mots, « Conformément à la loi du 24 brumaire an 6 », qui

terminent l'article 2 de l'arrêté ci-dessus cité, seront substitués ceux-ci : « Conformément aux lois des 15 et 21 brumaire an 5 ».

(N° 3301). Loi qui règle les dépenses du ministère de l'intérieur pour l'an 8. (Du 6^e jour complémentaire).

Art. 1^{er}. Les dépenses du ministère de l'intérieur, pour ce qui concerne le traitement des commissaires près les administrations, celui du ministre, ceux de ses employés, et les frais de bureau, sont fixées, pour l'an 8, déduction faite des retenues établies par la loi du 1^{er} thermidor dernier, à la somme de trois millions neuf cent quatre-vingt mille cinquante francs, conformément au tableau qui suit :

Traitement du ministre.....	50,250 fr.
Entretien du mobilier, et réparations locatives de la maison qu'il occupe.....	6,000
Agens du ministère, voitures et chevaux.....	12,000
Traitement des employés.....	350,000
Frais de bureau.....	40,000
Frais d'impression.....	15,000
Commissaires près les administrations centrales.	
1 à Paris.....	3,000
10 dans les principales communes.....	27,000
88 dans les autres communes.....	176,000
Commissaires près les administrations municipales.	
12 à Paris.....	20,100
18 dans les communes au-dessus de cinquante mille individus.....	25,500
148 dans celles de dix à cinquante mille.....	128,760
5,196 dans celles au-dessous de dix mille, parmi lesquelles sont compris les commissaires hors les murs.....	3,117,600
Commissaires près les bureaux centraux.	
1 à Paris.....	2,500
3 à Lyon, Marseille et Bordeaux.....	6,000
Total.....	3,980,050

II. En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de trois millions neuf cent quatre-vingt mille cinquante francs.

La régie de l'administration des domaines est chargée de faire aux maisons occupées par le ministre et par ses bureaux, toutes les réparations communément à la charge des propriétaires; mais elle ne pourra, sous aucun prétexte, sans y être autorisée par une loi particulière, dépasser pour cet objet la somme de 6,000 fr. pendant le cours de l'an 8.

Le ministre rend un compte particulier des 6,000 fr. mis à sa disposition pour l'entretien du mobilier et les réparations locatives de la maison qu'il occupe.

III. La trésorerie nationale ne fera acquitter les ordonnances qui seront délivrées par le ministre d'après les formes constitutionnelles, que lorsqu'elles contiendront la désignation du fonds particulier affecté à chaque article de dépense, et jusqu'à concurrence dudit fonds.

IV. Les comptes que le ministre de l'intérieur rendra des fonds qui lui sont attribués par la présente, offriront autant d'articles, différens et distincts qu'il lui est attribué de sommes partielles dans la totalité du crédit qui lui est ouvert.

(N° 3302). Loi portant établissement d'un octroi municipal dans la commune du Havre. (Du 6^e jour complémentaire).

Art. 1^{er}. Il sera perçu par la commune du Havre, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente, un octroi municipal de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et notamment, et de préférence, à celles des hospices civils, secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi.

III. Le directoire exécutif établira le nombre des bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi; les autres employés seront nommés par l'administration du département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder 8,000 fr.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du directeur exécutif; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration du département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif, et du règlement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale.

VIII. L'administration centrale pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du pouvoir exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le directeur exécutif.

IX. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi, arrivant par terre, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette établi à la barrière, et d'y acquitter le droit avant de pouvoir les faire entrer dans la commune.

Il en sera de même pour les objets de consommation sujets à la taxe, arrivant par les paquebots venant de Honfleur, lesquels ne pourront entrer dans la commune sans que le droit ait été préalablement acquitté, soit par le propriétaire desdits objets, soit par le maître du paquebot.

X. La déclaration des objets de consommation compris dans le tarif, arrivant par navires, barques ou bateaux, autres que les paquebots désignés dans l'article précédent, sera faite au bureau de la douane par le propriétaire ou celui qui sera porteur du connaissance. Les préposés de la douane communiqueront, dans les vingt-quatre heures, la déclaration desdits objets au préposé en chef de l'octroi, lequel en fera dresser les étiquettes et en fera percevoir le droit.

XI. Toute contravention aux articles 9 et 10 sera punie d'une amende du triple droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quantité de la somme.

XII. Quant aux objets qui ne seront pas destinés à la consommation de la commune du Havre, et qui n'y entreront que par transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directeur exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XIII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune du Havre, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à 50 francs d'amende et à six mois de prison.

XIV. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XV. Les amendes prononcées en exécution de l'article 9, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée, par le receveur, à la caisse des recettes municipales et communales.

XVI. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 fr. dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVII. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XVIII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de l'octroi; elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale du département.

XIX. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XX. Il est alloué à ce receveur un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué en exécution de la loi du 11 frimaire pour toutes les autres recettes.

XXI. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau des versements qui lui auront été faits sur le produit de l'octroi.

XXII. L'administration centrale du département de la Seine-Inférieure fera imprimer et rendra public, dans le mois de frimaire de chaque année au plus tard, le compte des recettes municipales et communales, en même tems que celui des dépenses départementales.

Tarif des droits qui seront perçus par la commune du Havre, pour les dépenses de son hospice, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et communales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.		
		fr.	cent.	
BOISSONS.....	Vin de l'intérieur, par hectolitre.....	3	65	
	Vin de l'étranger, idem.....	8	72	
	Eau-de-vie, genièvre et autres liqueurs spiritueuses, idem.....	9	00	
	Cidre et poiré, idem.....	1	00	
	Pommes et poires propres à faire du cidre et poiré, idem.....	0	55	
	Bière fabriquée hors de la commune ou venant de l'étranger, d.....	1	00	
	COMESTIBLES...	Bœufs, par tête.....	10	00
		Vaches, idem.....	6	00
		Veaux, idem.....	1	00
		Moutons, idem.....	0	75
Porcs, idem.....		2	00	
COMBUSTIBLES..	Viande à la main, jambon et viandes fumées, par kilogramme...	0	05	
	Bois d'orme, pommier, poirier, hêtre et chêne, par stère.....	0	25	
	Bouleau, bois blanc, billettes et autres bois, idem.....	0	12 1/2	
	Cotrets de toute espèce, le mille.....	2	50	

(N^o. 3303). Loi qui proroge, pour l'an 8, la perception du droit établi sur les spectacles. (Du 6^e. jour complémentaire).

Art. 1^{er}. Le droit d'un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où il se donne des pièces de théâtre, continuera d'être perçu pendant le courant de l'an 8.

II. Le droit d'un quart de la recette brute pour les bals, les feux d'artifice, les concerts, les courses et exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant, est aussi prorogé pendant le cours de l'an 8.

III. Le produit des droits perçus en vertu des articles précédens sera consacré aux secours à domicile et aux besoins des hospices, dans les proportions qui seront déterminées par les administrations centrales dans les communes de leur résidence, et par l'administration municipale dans les autres communes.

AVIS DES ÉDITEURS.

Nous arrêtons au n^o. 3303, qui complète le deuxième semestre du Bulletin des lois de l'an 7, la collection des lois qui est distribuée gratuitement aux souscripteurs du PUBLICISTE. Le recueil de l'an 8 commencera par le n^o. 3304 du Bulletin des lois.

Nous prévenons les personnes qui font une collection de nos feuilles de lois, qu'il paraîtra incessamment une table alphabétique des matières du recueil de l'an 7, dont l'annonce et le prix seront insérés dans le PUBLICISTE, aussi-tôt que l'impression de cette table sera achevée.

De l'Imprimerie de MERMAT, au bureau du Publiciste, rue des Moineaux, n^o. 423.